

Compte rendu de séance

Séance du 23 Août 2019

L' an 2019 et le 23 Août à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de CHEREAU Jean-Pierre Maire

Présents : M. CHEREAU Jean-Pierre, Mme TROTIN Monique, M. RICHARD Jean-Yves, Mme SINNAEVE Emilie, Mme BINARD Lydie, Mme LEROY Edith, Mme TROTIN NÉE MARIAUD Patricia, M. COCHONNEAU Claude, Mme MOREAU Evelyne

Excusé(s) ayant donné procuration : M. GODREAU Bruno à Mme SINNAEVE Emilie, M. DAUDIN Francis à M. RICHARD Jean-Yves, M. GENDRON Bernard à Mme MOREAU Evelyne

Absent(s) : M. DESSERT Jean-Claude, Mme BARRIER Valérie, M. HARDY Yannick

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 16/08/2019

Date d'affichage : 17/08/2019

A été nommé(e) secrétaire : Mme LEROY Edith

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Subvention Association 2019 – Harmonie de Marçon - 2019/075
- Droit de Prémption Urbain - Vente GUIARD / ROBINEAU - 2019/076
- Droit de Prémption Urbain – Vente GUIARD / BIGOT-MARCHAND - 2019/77
- Droit de Prémption Urbain WALES / CORNET - 2019/078
- Urbanisme – Déclaration Préalable – BOULANGERIE – Dépôt de demande au nom de la commune - 2019/079
- Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels - VALIDATION - 2019/080
- Rapport de la CLETC - 2019/081
- Rapports d'activités de la Communauté de Commune Loir-Lucé – Bercé, des services d'eau et du SPANC - 2019/082
- Communauté de Communes – Recomposition de l'organe délibérante – Élection 2020 - 2019/083

**Subvention Association 2019 – Harmonie de Marçon -
réf : 2019/075**

M. Le Maire rappelle au conseillers Municipaux que lors du vote des subventions aux associations, la décision avait été prise que la subvention allouer à l'Harmonie de Marçon serait versée à l'issu d'une rencontre avec lui-même.

Cette rencontre ayant eu lieu, M. Le Maire propose, au Conseiller Municipaux, de voté la subvention à l'Association " Harmonie de Marçon " à hauteur de 900€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **VERSER** une subvention en faveur de l'association "**Harmonie de Marçon**" d'un montant de **900€**

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**Droit de Prémption Urbain - Vente GUIARD/ROBINEAU
réf : 2019/076**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 213-3 et L. 214-1-1,

Vu les dispositions de la Loi ALUR,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Val du Loir en date du 28 Janvier 2016, instaurant un Droit de Prémption Urbain sur les zones des Communes Membres déjà assujetties en la matière au vu des Plans Locaux d'Urbanisme ou des Plans d'Occupation des Sols toujours en vigueur, dans l'attente de l'adoption définitive du PLUi,

Vu le second attendu de cette même délibération, visant à déléguer en direction des Communes Membres ce droit de prémption au regard du principe de spécialité à l'appui des compétences dont elles conservent la maîtrise,

M. Le Maire soumet au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner le bien suivant appartenant à Monsieur et Madame GUIARD Fabrice au profit de Monsieur et Madame François ROBINEAU est soumis au Droit de Prémption Urbain :

Parcelle A n° 1257 sise « Les Bodines » d'une superficie totale de 00ha 00a 25ca
(Division de la parcelle **A 144**)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- **DECIDE** de ne pas exercer son Droit de Prémption Urbain pour ledit bien.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**Droit de Prémption Urbain – Vente GUIARD / BIGOT-MARCHAND
réf : 2019/77**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 213-3 et L. 214-1-1,

Vu les dispositions de la Loi ALUR,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Val du Loir en date du 28 Janvier 2016, instaurant un Droit de Prémption Urbain sur les zones des Communes Membres déjà assujetties en la matière au vu des Plans Locaux d'Urbanisme ou des Plans d'Occupation des Sols toujours en vigueur, dans l'attente de l'adoption définitive du PLUi,

Vu le second attendu de cette même délibération, visant à déléguer en direction des Communes Membres ce droit de prémption au regard du principe de spécialité à l'appui des compétences dont elles conservent la maîtrise,

M. Le Maire soumet au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner le bien suivant appartenant à Monsieur et Madame GUIARD Fabrice au profit de Monsieur Mathieu BIGOT et Madame Amélie MARCHAND est soumis au Droit de Prémption Urbain :

Parcelle A n° 143 sise « Les Bodines » d'une superficie totale de 00ha 08a 20ca
Parcelle A n° 1258 sise « Les Bodines » d'une superficie totale de 00ha 05a 55ca
(Provient de la parcelle **A 144**)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- **DECIDE** de ne pas exercer son Droit de Préemption Urbain pour ledit bien.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Droit de Préemption Urbain WALES / CORNET
réf : 2019/078

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 213-3 et L. 214-1-1,

Vu les dispositions de la Loi ALUR,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Val du Loir en date du 28 Janvier 2016, instaurant un Droit de Préemption Urbain sur les zones des Communes Membres déjà assujetties en la matière au vu des Plans Locaux d'Urbanisme ou des Plans d'Occupation des Sols toujours en vigueur, dans l'attente de l'adoption définitive du PLUi,

Vu le second attendu de cette même délibération, visant à déléguer en direction des Communes Membres ce droit de préemption au regard du principe de spécialité à l'appui des compétences dont elles conservent la maîtrise,

M. Le Maire soumet au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner le bien suivant appartenant à Monsieur et Madame WALES Fairlie au profit de Madame Nathalie CORNET est soumis au Droit de Préemption Urbain :

Parcelle D n° 412 sise « La Perrine » d'une superficie totale de 00ha 03a 76ca
Parcelle D n° 394 sise « La Perrine » d'une superficie totale de 00ha 07a 35ca

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- **DECIDE** de ne pas exercer son Droit de Préemption Urbain pour ledit bien

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**Urbanisme – Déclaration Préalable – BOULANGERIE – Dépôt de demande au nom de la commune
réf : 2019/079**

u les articles L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 423-1 L422-1et L425 – 3 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'inscription, au Budget Primitif 2019, de l'investissement pour la création d'une boulangerie,

Considérant que le Maire doit être expressément autorisée par son Conseil Municipal pour pouvoir déposer, au nom de la Commune, une demande de permis de construire, d'aménager, de démolir et une demande préalable.

Considérant cette demande valable pour l'exercice 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de

- **AUTORISER** Jean-Pierre CHEREAU, Maire, à déposer, le cas échéant, toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et de demande préalable au nom de la commune lié à l'exécution des travaux nécessaire à l'ouverture d'une boulangerie.
- **SIGNER** tous les documents et actes relatif à l'exécution de la présente délibération .

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**Docuement Unique d'Évaluation des Risques Professionnels – VALIDATION
réf : 2019/080**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2019,

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques professionnels et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation du document unique (au minimum une fois par an).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport de la CLETC
réf : 2019/081

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 11 juillet 2019,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

Le Conseil Municipale après en avoir délibéré, décide :

- **APPOUVER** le présent rapport de la CLETC de la CC Loir-Lucé-Bercé du 11 juillet 2019 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), tel annexé
- **AUTORISER** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Rapports d'activités de la Communauté de Commune Loir-Lucé – Bercé, des services d'eau et du SPANC
réf : 2019/082

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 27 juin 2019, a approuvé le rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, dressé au titre de l'année 2018.

Cet article prévoit ainsi que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau (Régie de l'Eau – Territoire de l'ex CC de Lucé, Régie de l'Eau de la Commune de Montval-sur-Loir, SIAEP de Bercé), ont également été approuvés par le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 27 juin 2019.

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,

- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

Ces rapports sont ensuite transmis aux communes membres pour information en conseil municipal.

Considérant la communication de ces rapports à la Commune de Marçon;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de ces rapports établis pour l'année 2018 ; Indique qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Communauté de Communes – Recomposition de l'organe délibérante – Élection 2020
réf : 2019/083

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 /06/2019, n° 2019/069, concernant l'accord local proposé pour la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Commune pour les Election 2020.

Vu le refus du Conseil Municipal suite à la proposition de l'accord local de la Communauté de Commune

Vu la demande du Bureau du contrôle de légalité de la prefecture de la Sarthe, en date du 9 juillet 2019

Après avoir entendu la proposition de M. Le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PROPOSE : Que les Communes ne peuvent avoir une représentation dont l'écart ne peut être inférieur à 75 %, soit **un siège supplémentaire** pour les communes de :

- Marçon,
- Dissay,
- Lhomme,
- Saint Vincent
- Pruillé L'Eguillé.

Donc 5 sièges supplémentaire

Le Conseil Communautaire serait composé de **44 membres au lieu de 39.**

Cette proposition favoriserait le rapprochement avec les conseils municipaux sans pénaliser son fonctionnement

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu :

Rapport des Commissions :

Commission TRAVAUX :

Consultation lancées début Août pour les travaux de la Boulangerie et l'Assainissement route du Val de Loir (travaux prévu pour Octobre/Novembre)

Plis pour le marché de la boulangerie reçu pour la prochaine réunion du 13 septembre 2019

Aménagement d'un bar pour la Salle d'Animation - deux entreprises consultées. Entreprise DEFOSSE retenue.

Travaux pour le chauffage de la salle Le Corbusier et interphone pour l'école en cours de consultation.

Commission VOIRIE : Fossés de remembrements faits

Commission TOURISME : Saison 2019 mitigée

5 037 entrées pour la manifestation Marçon Classic => Chiffre en baisse (pluie)

Baignade en alerte niveau 1 = risque de cyanobactérie - ne nécessite pas la fermeture du site.

information de M. Le Maire aux Conseillers municipaux ; Lecture des 6 propositions, zones Urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, plan en attente -> janvier 2020.

Une enquête publique aura lieu en Avril 2020.

Séance levée à: 22:00

En mairie, le 14/09/2019

Le Maire

Jean-Pierre CHEREAU

M. CHEREAU Jean-Pierre,

Mme TROTIN Monique,

M. RICHARD Jean-Yves,

Mme SINNAEVE Emilie,

Mme BINARD Lydie,

Mme LEROY Edith,

Mme TROTIN NÉE MARIAUD Patricia,

M. COCHONNEAU Claude,

Mme MOREAU Evelyne